

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 10 Décembre à vingt heures, les membres du conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la Présidence de Monsieur MOULIN Jean-Pierre, Maire.

ETAIENT PRESENTS : L'ANTON Evelyne, FONSECA Antonio, BLASUTIG Vanessa, THIEBAUD Tammy, BARRILLIE William, VIGNE Eric, BARRES Martine, LIRZIN Cécile, DUBY Guillaume, DOLLEY Françoise, COLLETTE Christopher

ETAIENT ABSENTS :

BORDES Florian pouvoir à BARRILLIE William
DESOUTER Alain pouvoir à BARRES Martine
COLOT Geneviève

DECISION MODIFICATIVE N°2 :

Afin d'ajuster au mieux les prévisions budgétaires il est nécessaire d'effectuer un mouvement de comptes comme suit :

- Compte 2313 : - 8 235 €
- Compte 2182 : + 8 235 €

ETRENNES 2021 FACTEUR ET POMPIERS DE DOURDAN :

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'accorder une « enveloppes calendrier » de la manière suivante :

- 50 € à Monsieur OLIVIER Antony, facteur de la Commune,
- 70 € aux sapeurs-pompiers de Dourdan

AUTORISATION D'ENGAGER ET DE LIQUIDER LES DEPENSES ET DE MANDATER AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022 :

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions modifiés,
Vu la loi d'orientation N°92-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le décret N° 2000-318 du 7 avril 2000, relative à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités,

Vu l'article 1612 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND acte que l'exécutif est en droit jusqu'au vote du budget 2022 de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

PREND acte que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital et annuité de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

PREND acte que l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PREND acte que l'exécutif peut pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Crédits ouverts : Chapitre 21 : 31 040 € : quart autorisé : 7 760 €

Crédits ouverts : Chapitre 23 : 213 288 quart autorisé : 53 322 €

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisation de programme et d'engagement) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE :

Le Maire adjoint en charge des finances présente au Conseil Municipal le projet de contrat groupe d'assurance statutaire des agents relevant de la CNRACL auprès du CIG.

Notre commune ayant moins de 30 agents, elle les informe que nous avons la possibilité d'adhérer en cours de période dans le contrat groupe.

Le taux de cotisation ainsi que les conditions étant plus intéressantes financièrement que l'assurance actuelle.

Elle propose au Conseil Municipal d'adhérer pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022 au contrat groupe assurance statutaire auprès du CIG.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Décide d'adhérer au contrat groupe statutaire en cours pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce contrat.

RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT **GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG :**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie longue durée, accident de service...)

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de ST CYR SOUS DOURDAN soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune. de ST CYR SOUS DOURDAN** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de ST CYR SOUS DOURDAN,

adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Vu les documents transmis ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et 136, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités suivantes l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grade
Administratif	Adjoint administratif principal
	Adjoint administratif
Technique	Adjoint technique
Sociale	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandées par l'autorité territoriale. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS :

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissement publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agent communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Monsieur le Maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur, l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins de service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide,

- de prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 70 € dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Les frais repas plafonné à 17.50 €. D'autres frais pourront être remboursés sur justificatifs des frais réels. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.
- de dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
- d'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

PROLONGATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2020-1447 DU 25 novembre 2020, le comité médicale la commission de réforme seront remplacés en 2022 par une instance médicale unique le « Conseil médical ».

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prolonger la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme jusqu'à l'installation de la nouvelle instance médicale « Conseil médical ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 portant prolongation de la convention commission de réforme /comité médical actuellement en vigueur.

PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS :

Suite à la réforme de la Protection Sociale Complémentaire de la fonction publique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des

garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La Commune de ST CYR SOUS DOURDAN accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, les agents contractuelles ayant conclus un contrat de plus de 6 mois.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est de 15 € net mensuel

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (*elle sera exigée par le percepteur*).

DESIGNATION DU DELEGUE A LA COMMISSION LOCALE D EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX :

Le conseil municipal de la commune de ST CYR SOUS DOURDAN.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées à la CCDH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Monsieur MOULIN Jean-Pierre est désigné représentant de la Commune au sein de la commission Locale d'Évaluation des Charges.

DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :

Le conseil municipal de la commune de ST CYR SOUS DOURDAN.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués à la Commission Intercommunal des Impôts Directs

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Monsieur BARRILLIE William

Madame COLOT Geneviève

Sont désignés délégués à la CIID.

DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE :

Le conseil municipal de la commune de ST CYR SOUS DOURDAN.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués à la Commission Intercommunale d'accessibilité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Monsieur FONSECA Antonio et Monsieur MOULIN Jean-Pierre sont désignés représentant de la Commune au sein de la commission Intercommunale d'accessibilité.

DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination d'une voie nouvelle,

Considérant la nécessité de dénommer la section C 22 desservant des habitations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Adopte la dénomination « Impasse du Rouillon» la section C 22 et donnant Rue du Pont-Rué.

Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information.

NOMINATION DES DELEGUES AU SYNDICAT EAUX OUEST ESSONNE :

Considérant les nouveaux statuts du syndicat de l'orge publié le 22 juillet 2021

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est donc nécessaire statuer sur la nouvelle représentativité de notre commune à savoir 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Après avoir fait un tour de table, et un vote parmi les candidatures,

Monsieur DESOUTER Alain

Madame COLOT Geneviève

Sont nommés délégués titulaires

Monsieur FONSECA Antonio

Madame LIRZIN Cécile

Sont nommés délégués suppléants.